

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°301_2024DP

Convention de mise à disposition des locaux de l'école Canta Grelh de Salvagnac
aux représentants des parents d'élèves

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande des représentants des parents d'élèves de l'école Canta Grelh de Salvagnac de disposer de la salle de restauration (côté escalier exclusivement hors cuisine) et des sanitaires extérieurs sous préau, 2 rue de l'Ecole, 81630 Salvagnac,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec les représentants des parents d'élèves pour la mise à disposition de la salle de restauration (côté escalier exclusivement hors cuisine) et des sanitaires extérieurs sous préau entre la Communauté d'agglomération pour l'organisation de réunions des parents d'élèves,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général des représentants des parents d'élèves de Salvagnac,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de Salvagnac du 19 mars 2024 sur la mise à disposition des locaux scolaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition des locaux de l'école Canta Grelh de Salvagnac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et les représentants des parents d'élèves de Salvagnac est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 03 DEC. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 04 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 04 DEC. 2024 et/ou notification le